

ARRETE MUNICIPAL  
Portant autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public

Direction du Patrimoine Bâti  
ST/OW/AS  
Arrêté N° R 2023.269

La Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 122-5, R 162-12 et R 143-39 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 162-9 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le classement en 5<sup>ème</sup> catégorie de l'Etablissement Recevant du Public objet du présent arrêté d'ouverture ;

Considérant que le groupe de visite communal est compétent pour procéder aux contrôles et vérification en matière de sécurité incendie cette catégorie d'Equipement Recevant du Public :

Vu l'avis rendu par le groupe de visite dans le procès verbal en date du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement au R+1 dans le bâtiment existant de la Dhuisienne type R catégorie 5 sis 11 place du Novembre – 93390 Clichy-sous-Bois est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Un exemplaire du présent arrêté sera relié au registre des arrêtés municipaux.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
- Monsieur le Directeur du Patrimoine Bâti,
- Madame la Directrice des Politiques Educatives,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 04 septembre 2023.

La Maire soussignée certifie  
le caractère exécutoire  
du présent acte reçu

A la Préfecture le **04 SEP. 2023**

Affiché - Notifié le **04 SEP. 2023**

Le fonctionnaire délégué,

Aurélie LAPIERRE



La Maire

Samira TAYEBI

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Madame la Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »